

Mois d'AOÛT 1947

-----  
Renseignements Judiciaires  
-----

- 1°) Affaires inscrites et jugées au cours du mois:  
R.F.P./273      R.F.P./274
- 2°) Affaires restant en cours: Néant
- 3°) Affaires classées au cours du mois: Néant
- 4°) Affaires transmises à l'autre juridiction: Néant
- 5°) Affaires restant en litige depuis plus de six mois: Néant

Ruhengeri, le 31 août 1947  
Le Juge de Police *W. J. J.*

à Monsieur le Président du Land à NEGATI

Ruhengeri



9424

## P R O - C E S S I O N A

## Feuille d'audience et de Jugement.

Tribunal de Police de RUFENGERI

Audience publique du 1er août 1947

Siégeant: Monsieur MUKINDA A.M. Juge de Police à compétence entière

En cause: C.M.I. et  
KAMARANG, Philippe, Assistant agricole à la Régie Pyréthre  
à KIVIGI.

Centre:

- 1°) NYANDAGARA, mukutu des abatshaba, résidant colline Ruhengeri, S/Ch et Chef KAMARI
- 2°) NYUGUESA idem
- 3°) KOFEBE idem
- 4°) BURAYI, mukutu des ababanda, résidant colline Kabara, S/Ch et Iwamba-gu, Province du Mulera, Chef Kamari
- 5°) BIRISHABAGABO idem
- 6°) DAILYENDRE idem

tous travailleurs contractés à la Régie Pyréthre

Prévenus d'absences répétées, injustifiées et sans motif plausible, à leur travail à la Régie Pyréthre à KIVIGI, dans le Territoire de Ruhengeri, étant travailleurs contractés et plus spécialement au cours des mois d'avril, mai, juin et juillet 1947.

Fait réviser et puni par les art. 10, 11-12 et 45 du Décret du 16 mars 1922.

Comparent l'Assistant agricole MUKINDA, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

Je porte plainte à charge des travailleurs NYANDAGARA, NYUGUESA, KOFEBE, BURAYI, BIRISHABAGABO, DAILYENDRE, qui ne sont venus se contracter à la Régie Pyréthre, en janvier 1947, que pour recevoir une couverture et qui depuis lors ne se présentent à leur travail que suivant leur bon plaisir. Généralement, ils viennent le premier jour du mois, prennent leur carte de travail pour le mois, de façon à se dérober à tous les autres travaux de chefferie, puis viennent encore deux ou trois jours au cours du mois, et enfin restent chez eux, sans autorisation et sans le moindre motif sérieux. Ils ont été punis disciplinairement depuis le début de l'année, mais ne tiennent aucun compte des observations qui leur sont faites. Je n'ai en main que les cahiers de juillet où leurs absences sont parquées, mais il en est exactement de même pour les mois précédents.

Dont acte.

Comparent le prévenu NYANDAGARA, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi n'êtes vous venu travailler que 4 jours sur 22, pendant le mois de juillet 1947 ?

R- J'ai mal à la bouche et cela m'empêche de travailler ( l'intéressé a une grossesse à la femme épouse qu'il tient de naissance )

Dont acte.

Comparent le prévenu NYUGUESA, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi n'êtes vous venu travailler que 3 jours sur 22, en juillet ?

R- Ma femme a eu un enfant au mois d'avril et je reste chez moi pour l'aider. Je n'ai pas demandé d'autorisation.

Dont acte.

Comparent le prévenu KOFEBE, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi n'êtes vous venu travailler que 3 jours sur 22, en juillet ?

R- J'étais fatigué et affaibli ( sic ) M.P. l'intéressé est bien portant

Dont acte.

Comparent le prévenu BURAYI, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi n'êtes vous venu travailler que 4 jours sur 22, en juillet ?

R- Ma mère était malade. Je n'ai pas demandé d'autorisation.

Dont acte.

Comparaît le prévenu **HIRISHABARIMO**, qui répond comme suit:  
Q- Pourquoi n'êtes vous venu travailler que 6 jours sur 22, en juillet 1947 ?

R- J'ai du refaire ma hutte.  
Dont acte.

Comparaît le prévenu **BILIDURE**, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi n'êtes vous venu travailler que 3 jours sur 22 en juillet 1947 ?

R- Ma femme a accouché, mais je n'ai demandé d'autorisation, ni à mon C/chef, ni à l'Assistant agr. Ndagabo.  
Dont acte.

#### LE TRIBUNAL de POLICE

de Rubengeri, séant à KINYINYI, le 1er août 1947,

Vu la procédure à charge des prévenus précité

Vu la comparution volontaire des prévenus,

où les prévenus en leurs dires et moyens de défense,

Attendu que les prévenus sont des professionnels de la paresse et des absences injustifiées,

Attendu que leur mauvaise foi est démontrée à suffisance de preuve, par leurs agissements, du fait que le premier jour du mois, ils viennent prendre leur carte de travail, pour se couvrir et se mettre à l'abri de tous autres travaux ou corvées de chefferie, puis viennent travailler trois ou quatre jours,

Attendu que ces faits se renouvellent depuis le début de l'année, chaque mois et que les retenues disciplinaires infligées aux prévenus sont restées inefficaces,

Attendu que ces paresseux professionnels constituent un très mauvais exemple pour la masse des autres travailleurs,

Attendu que si les motifs invoqués peuvent être plus ou moins exacts un mois, il n'est pas possible qu'ils se renouvellent chaque mois. Que de toutes façons, dans ce cas, il suffirait aux prévenus qu'ils demandent une autorisation ou un congé, qui leur est accordé quand le motif invoqué est sérieux et valable.

#### PAR CES MOTIFS

Vu l'Ordonnance loi n° 45/Justice du 30 août 1924

Déclare établie à charge des prévenus **BYANDAGARA**, **MUSOHESA**, **KOURE**, **IRAYI**, **HIRISHABARIMO**, **BILIDURE**, la prévention d'absences répétées injustifiées et en réciprocité à leur travail, indiscipline au travail

infraction prévue et punie par les art. 10, 1° et 4° et 47, du Décret du 16 mars 1922 et les condamne de ce chef à chacun:

UN MOIS de S.P. et 25 frs d'amende ou 10 jours de S.P.S.

Les condamne au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de SIX francs pour chacun d'eux et à défaut de paiement fixe la contrainte par corps à DEUX jours pour chacun d'eux.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1er août 1947

Le Juge de Police **WILLIAMS**

M.P. Faute de personnel disponible, j'ai dû juger moi même.



LE TRIBUNAL

de Police de Ruhongjari séant à Ruhongjari

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les prévenus contractés comme travailleurs de séchoir, avaient pour obligation de se présenter au travail le 6 août 1947, pour assurer le fonctionnement du séchoir, pendant la nuit du 6 au 7 août 1947,

Attendu qu'aucun des 3 prévenus ne se présenta à son travail, sous un prétexte quelconque, abandonnant purement et simplement toute la récolte de fleurs de pyrèthre de la journée du 6 août, causant de ce fait un préjudice à leur employeur,

Attendu que si les prévenus avaient un motif sérieux pour ne pas se présenter à leur travail, ils auraient pu envoyer leur femme ou un enfant, prévenir leur employeur ou le Capita, qui alors aurait pu le temps de faire procéder à leur remplacement, avant la fin de travail des équipes d'entretien,

Attendu que la même nuit, un vol eût commis chez Mr Van Bii, qu'il n'a cependant pas été possible de déterminer si les prévenus auraient participé à ce vol et que de ce fait, cette prévention n'a pas été retenue à leur charge,

PAR CES MOTIFS :

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare (non) établie à charge de SENGHINHO et de PHAIPHONGI

la prévention de absence injustifiée à leur travail en contrevention des prescriptions de leur contrat de travail

infraction prévue et punie par les art. 10 1° et 4° et 47 du Décret du 18 mars 1939

et le (s) condamne de ce chef à chacun 17 mois de S.P. et 25 fms d'amende ou 10 jours de S.P.S. Les condamnés au paiement des frais d'instance s'élèvent à la somme de 17 fms pour chacun d'eux et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 4 jours pour chacun d'eux.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14 août 1947

LE GREFFIER,

LE JUGE

WILLIAMS

Le 14/8/47.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter plainte pour absence non motivée de trois travailleurs de scierie NTAYIYUZI et SEBICHIMBO de nos sous-chefs de M. Karamukama et de MAHARI de nos sous-chefs de M. Karamukama. Ces hommes devaient venir travailler au scierie le soir du 6 Août jusqu'au lendemain soir. C'est pendant cette nuit du 6 au 7 Août qu'a été commis le vol dont le dossier est fermé. Le scierie de scierie MANDYANDERINE (sous-chef M. Karamukama) ne voyant pas venir ces hommes a été chercher un simple travailleur qui se soit à scierie. Les travailleurs de scierie qui travaillent en de suite par équipe de trois ne peuvent travailler les jours d'absence tous en une fois. Si un des trois a une raison valable il doit le scierie qui a l'ordre des.

J'ai fait mettre les sous-chefs scierie,

de vos amis... les trois hommes en  
question... De toute façon  
je compte sur vous.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur,

l'assurance de ma considération distinguée.

Raybaud

RESIDENCE DU RUANDA  
Territoire de Ruhengeri.

Ruhengeri, le 13 aout 1947

n° 703/Justice

Monsieur,

*Copie*

Objet: Vol.

Comme suite à votre plainte du 7 ct et subsidiairement à ma lettre n° 676/ Justice du 8 ct, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que les recherches entreprises par le Chef de Province KAMARI, du Mule-ra à l'effet de retrouver les auteurs du vol commis chez vous, la nuit du 6 et 7 aout 1947, sont restées infructueuses.

Il n'en reste pas moins, que l'absence injustifiée, la nuit du vol, des travailleurs de séchoir SEBISHIMBO, NTAMUKUNZI et MAHANO, est pour le moins suspecte. Toutefois, faute de preuves, il ne m'est pas possible de poursuivre les intéressés du chef de vol avec effraction.

Toutefois, il vous est loisible de porter plainte à charge de ces indigènes, du chef d'absence injustifiée à leur travail, en me donnant toutes les indications de date, d'heure, de consignes reçues, justifiant votre plainte.

Dans ce cas, je vous prie de vouloir bien faire diriger les prévenus, sur Ruhengeri, où ils seront entendus et poursuivis.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Officier du Ministère Public  
WILLEMS

Monsieur Pierre VAN PEE  
Colon

MULINZI

• Résidence du Ruanda  
Territoire de Ruhengeri

Ruhengeri, le 8 août 1947

N° 676/Just.-

OBJET:  
Vol.-

*Copie*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception  
de votre lettre du 7/8/47.-

J'ai donné l'ordre au chef de Province  
Kamari, de se rendre chez vous demain 9/8/47 accompagné  
des s/chefs Mukarulengo et Murasandonyi et d'y procéder  
à une enquête, au sujet du vol commis chez vous.-

Je vous prie de vouloir bien donner au chef  
Kamari, toutes facilités pour procéder à des perquisitions  
sur votre plantation même, maisons de boys, capitas, etc.  
Bien entendu, il fera perquisitionner également chez les  
gens que vous soupçonnez et éventuellement chez leurs  
amis.-

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma  
considération distinguée.-

L'Officier du Ministère Public,  
WILLEMS,

*Willems*

Monsieur P. VAN PEE  
Colon  
à

ULINZI

Le 7/8/47.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter plainte contre  
inconnu pour vol avec effraction commis dans  
le magasin de la maison dans la nuit du  
6 au 7.

Le matin, mon boy est venu me dire que  
la fenêtre du magasin était ouverte. Je trouvai  
en effet la fenêtre ouverte et tout bouleversé  
dans le magasin. J'ai constaté la disparition  
d'une caisse en fer dans laquelle j'enferme  
d'habitude l'argent de la plantation, d'une malle  
contenant des papiers, d'une vieille valise, de deux  
sacs de farine et d'environ 500 fr pris dans la  
caisse du ménage. Les voleurs avaient soulevé un  
carreau qui était déjà cassé, et ils ont pu  
ouvrir ainsi les loquets de la fenêtre. La caisse  
argent de la plantation ne contenait aucunement  
qu'une trentaine de fr. Peu après on se retrouva  
dans un champ de pyrethre, non loin de la  
maison, la caisse argent dont on avait forcé  
le cadenas et pris l'argent, la malle-papier  
qui avait un cadenas et aussi la valise. Les voleurs

doivent forcé un côté de la malle papier pour en  
retirer le contenu. Ils ont éparpillé une partie des  
papiers par terre et ont tout laissé là quand ils  
ont constaté qu'ils ne contenaient rien d'intéressant.  
Ils ont empoté ainsi un sac contenant du vieux  
linge. La perte la plus sensible est donc celle  
de 500 fr.

J'ai aussitôt fait une enquête et j'ai de fortes  
présomptions contre trois contractés qui travaillent  
au séchoir: les nommés SEBICHIMBO et ATAMUKUNZI  
de la sous-cheferie de Muresaudouyi et MAHANO  
de Mukamungu. Les trois travailleurs devaient être  
à leur travail au séchoir pendant la nuit du 21.  
Or il se fait que tous trois ne sont pas venus et que  
le capitaine du séchoir lui-même avec un homme par  
ce fait venir. Il arrive qu'un homme ne vienne pas  
au travail mais trois, en une fois me semble bizarre.  
De plus mon chien qui est censé faire peur aux étrangers  
n'a pas aboyé pendant la nuit, c'est sans doute qu'il  
n'aurait pas vu les voleurs. Ensuite, seuls des hommes  
qui travaillent dans les environs de la maison peuvent  
savoir où je mets l'argent de la plantation et savoir  
que je ne ferme pas le volet du magasin quand je suis  
chez moi. Enfin un des séchoirs, SEBICHIMBO a déjà été  
compromis dans un vol de sac de porcs de terre, dans  
le temps. Les voleurs devaient certainement être au  
moins à deux, pour transporter tant les bagages, j'ai  
envoyé les trois types, deux ne sont présents, le troisième  
est venu jusqu'aux environs de la maison et puis  
est reparti en disant qu'il avait peur et qu'il ne  
tenait pas à aller une seconde fois en prison. On dit  
qu'il avait été pris parce qu'il avait faimauté de

au lieu de venir au travail.  
Mankunzi dit qu'il était à Puchengui et  
après un capita qui habite près de chez lui  
il n'était pas chez lui hier soir. Sebikumbo  
dit qu'il est resté chez lui parce qu'il souffrait  
de sa solitude et Mahoro qui n'a pas de femme  
avait été se disant habuer un tiers; mais  
personne n'a vu chez lui hier soir, mais ça me  
donne pas l'empire de sa nuit.

Je me pense pas que l'on puisse incriminer  
les deux boys. L'un travaille chez nous depuis  
trois ans et a toujours été un honnête et l'autre  
a travaillé un an et demi chez les Pops et ils en  
étaient contents.

Evidemment je n'ai pas de preuves mais rien  
que de fortes présomptions. Je vous demanderais  
néanmoins s'il ne serait pas possible ~~de~~ d'engager  
des policiers perquisitionner chez les trois types. Peut-être  
trouvera-t-on quelque chose et au moins les  
indigènes verraient que l'on fait quelque chose pour  
trouver les coupables.

En attendant le plaisir de vous lire, je vous  
prie d'agréer, mes amis, l'Administration,  
l'expression de ma haute estime distinguée.

Hayé